



Statuts AIDA France

*Modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 Janvier 2009
Modifiés par l'Assemblée Générale extra ordinaire de novembre 2011*

TITRE I **But et Composition**

Art 1er – L'association dite « AIDA France » fondée en 1998 a pour objet :

- La pratique et le développement des activités sportives en général
- Le développement de l'apnée dans les sites naturels et dans les piscines
- De favoriser par tous les moyens appropriés le développement de l'apnée de masse (loisir) et de haut niveau (compétition)
- De définir des règlements pour les compétitions d'apnée et les conditions d'homologation de ces compétitions (sécurité, organisation)
- De définir les conditions de tentative et d'homologation des records d'apnée (règlement, sécurité, organisation) et de dresser une liste des structures compétentes pour organiser toute tentative de record en apnée
- De former des officiels pour l'homologation des compétitions et des records d'apnée
- De favoriser l'enseignement de l'apnée
- De former des cadres pour l'enseignement et l'entraînement en apnée
- De produire tout document d'information susceptible de contribuer au développement de l'apnée
- De produire des contenus d'enseignement et de formation en apnée, ainsi que des contenus d'entraînement
- D'entretenir des relations étroites avec tout organisme, association, société, collectivité, confédération (nationale ou internationale), qui oeuvre pour le développement de la plongée sous-marine

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à : NICE (Alpes-Maritimes)

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Art 2 – La Fédération AIDA France se compose :

- d'associations sportives affiliées et constituées dans les conditions prévues par le Titre II du Livre 1er du Code du Sport.

- des organismes à but lucratif dont l'objet est en partie la pratique d'une ou plusieurs disciplines pratiquées au sein d'AIDA France.

Elle comprend également, à titre individuel, des personnes physiques, dont la candidature est agréée par le Comité Directeur, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Art 3 – L'affiliation à la fédération AIDA France ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 85-237 du 13 Février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives, ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts.

Art 4 – Les groupements sportifs affiliés et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de la fédération AIDA France par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Art 5 – La qualité de membre de la fédération AIDA France se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts, ou par la radiation. La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 6 des présents statuts.

Art 6 – Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la fédération AIDA France, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la fédération AIDA France sont fixées par le règlement intérieur. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement
- Blâme
- Pénalités sportives
- Pénalités pécuniaires
- Suspension
- Radiation

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité Directeur ou par un organe de la fédération AIDA France ou de ses organismes départementaux ou régionaux ayant reçu délégation du Comité Directeur dans les conditions et les limites fixées par le règlement intérieur.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur ou l'organe à qui le Comité a délégué le pouvoir disciplinaire. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Art 7 – Les moyens d'action de la fédération AIDA France sont :

- Organisation de compétitions sportives

- Organisation de stages d'entraînement
- Organisation de records d'apnée
- Organisation de stages de formation
- L'adoption et la promulgation de règlements pour la pratique de l'apnée sportive
- La nomination de structures agréées pour la délivrance de brevets et diplômes
- La publication de bulletins
- La production de tout document destiné à favoriser le développement de l'apnée et la prévention des accidents
- D'une manière générale, toute action destinée à favoriser le développement de l'apnée et la prévention des accidents
- L'adoption et la promulgation de règles de sécurité et de prévention pour la pratique de l'apnée en compétition ou non
- La désignation de moniteurs AIDA pour l'enseignement et l'entraînement des différentes disciplines de l'apnée
- La définition d'équivalences avec d'autres organismes
- La contribution à la recherche scientifique, didactique, et pédagogique appliquées aux différentes disciplines de l'apnée
- La mise en place de Comités Régionaux (ou ligues), de Comités Départementaux (ou districts), pour la coordination des différentes activités de l'apnée
- L'information de ses adhérents par différents moyens de communication
- L'organisation de toute manifestation à vocation culturelle, artistique, écologique ou sportive qui puisse contribuer au développement de l'apnée
- Défendre sur le plan national et international les intérêts communs aux différentes associations ou groupements qui organisent les activités ci-dessus

Art 8 – La fédération AIDA France peut constituer en son sein sous la forme d'associations déclarées des organismes départementaux ou régionaux. Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des sports, ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services extérieurs du ministère chargé des sports. Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération AIDA France.

Peuvent seules constituer un organisme départemental de la fédération AIDA France les associations dont les statuts prévoient :

- Que l'Assemblée Générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la fédération AIDA France
- Que les représentants de ces groupements disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement.

Peuvent seules constituer un organisme régional de la fédération les associations dont les statuts prévoient :

- Que l'Assemblée Générale se compose de représentants des groupements sportifs affiliés à la fédération, élus soit directement par ces groupements, soit par les Assemblées Générales des organismes départementaux
- Que les représentants de ces groupements disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement, s'ils sont élus directement par les groupements, ou dans le départements, s'ils sont élus par les organismes départementaux.

Les Statuts des organismes départementaux et régionaux doivent prévoir en outre que l'association est administrée par un Comité Directeur constitué suivant les règles fixées pour la fédération par les articles 11 et 13 des présents statuts.

TITRE II

Assemblée Générale

Art 9 – L'Assemblée Générale se compose des représentants des groupements affiliés à la fédération ADIA France. Ces représentants doivent être licenciés à la fédération AIDA France. Ils sont élus directement par les groupements affiliés.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement sportif selon le barème suivant :

- Entre 1 et 10 licenciés – 1 voix
- Entre 11 et 20 licenciés – 2 voix
- Entre 21 et 30 licenciés – 3 voix
- Etc...

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative les membres de la fédération AIDA France y adhérant à titre individuel, et sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la fédération.

Art 10 – L'Assemblée Générale est convoquée par le président de la fédération AIDA France. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération AIDA France. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la fédération AIDA France. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année par courrier aux groupements sportifs affiliés à la fédération AIDA France.

Art 11 – Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires peuvent être organisées par "correspondance", quel que soit le média (excepté pour la dissolution de l'association).

TITRE III

Administration

Section I

Le Comité Directeur

Art 12 – La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 15 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la fédération AIDA France.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

La représentation des féminines et des corporatifs au Comité Directeur est assurée, pour chacune de ces deux catégories, par l'obligation de leur attribuer au moins un siège si le nombre de leurs licenciés est inférieur à 10% du nombre total des personnes licenciées à la fédération AIDA France, et un siège supplémentaire par tranche de 10% au-delà de la première.

Enfin, si la fédération compte des athlètes de haut niveau à la date de l'élection du Comité Directeur, il doit leur être attribué au moins un siège ou deux sièges selon que leur nombre est inférieur à 10, ou égal ou supérieur à 10.

Art 13 – L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix

- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés

- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Art 14 – Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Le directeur national assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur. Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art 15 – Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section II

Le Président et le Bureau

Art 16 – Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le président de la fédération AIDA France. Le président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le mandat du président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Art 17 – Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Art 18 – Le Président de la fédération AIDA France préside les Assemblées Générales ; le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses, il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Art 19 – En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section III

Autres organes de la fédération AIDA France

Art 20 – Le Comité Directeur institue les commissions dont la création est prévue par le ministre chargé des sports. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune des commissions.

TITRE IV

Dotation et ressources annuelles

Art 21 – Les ressources annuelles de la fédération AIDA France comprennent :

- Le revenu de ses biens
- Le produit des licences et des manifestations
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Art 22 – La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération AIDA France au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V

Modifications des statuts et dissolution

Art 23 – Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux groupements sportifs affiliés à la fédération AIDA France 1 mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Art 24 – L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération AIDA France que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 22 ci-dessus.

Art 25 – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

Art 26 – Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération AIDA France et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE VI

Surveillance et règlement intérieur

Art 27 – Le Président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Art 28 – Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération AIDA France et de se faire rendre compte de leur fonctionnement

Art 29 – Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports. Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le ministre chargé des sports peut notifier à la fédération son opposition motivée.

Le Président
J. Vigoureux-Peltier

Le secrétaire
C.Chapuis

Le Trésorier
C. Palerme